

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
TRANSPORTS

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 28 février 2018 relative à la création et à l'organisation de l'observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile

NOR : TRAA1801519S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007, notamment les articles 2 et 16 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses articles 2 et 11,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, ci-après dénommé « l'observatoire ».

Article 2

L'observatoire est l'organisme visé à l'article 16, paragraphe 12 du règlement (UE) n° 376/2014 susvisé.

Article 3

L'observatoire préconise des bonnes pratiques sur l'application de la culture juste. Il propose des voies d'amélioration générales et tire des enseignements des dossiers qu'il traite. Il éclaire le ministre chargé de l'aviation civile, à sa demande, sur les événements qui lui sont notifiés.

Article 4

L'observatoire est composé au maximum de cinq personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'aviation civile, qui désignent leur président.

Article 5

Les personnalités composant l'observatoire sont nommées par décision du directeur général de l'aviation civile.

Article 6

Le mandat des membres de l'observatoire est de cinq ans. Il est renouvelable une fois.

Article 7

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par des agents du ministère chargé de l'aviation civile, désignés à cet effet.

Article 8

L'observatoire se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de l'observatoire sont tenus au respect de la confidentialité des informations qu'ils reçoivent.

Les membres de l'observatoire ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

L'observatoire peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

L'observatoire établit un rapport d'activité annuel, qui ne contient aucune donnée à caractère personnel.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 28 février 2018.

Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL